

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-08-02222

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

LA PREFETE DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL
du 30 juillet 1998 relatif au champ captant de Guernes sis
sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-la-Garenne**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1312-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998, modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL DU 22 décembre 1997, relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-La-Garenne,

VU la demande et le dossier du 1^{er} septembre 2008 présentés par le Président de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998 est modifié ainsi :

- Article 5.1
La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines est autorisée à traiter les eaux de l'usine de Follainville-Dennemont à un débit de 500 m³/h maximum.
- Article 5.2
La filière de traitement des eaux est la suivante :
 - Dénitrification : filtres biodagènes sous pression et injection d'éthanol et de phosphore ;

1/2

- Nitrification et traitement des pesticides : filtres bicouches sable et charbon actif et injection de sulfate d'alumine ;
- Désinfection : rayons ultra-violet puis chloration gazeuse.

Les procédés et produits utilisés devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique. La conformité sanitaire des produits utilisés devra être transmise à la DDASS avant la mise en service et en cas de renouvellement des produits.

- **Article 5.3**

L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

- **Article 5.4**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

La DDASS pourra moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 et l'arrêté préfectoral n° 92-304 du 30 juin 1992 sont abrogés.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
 - soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
 - soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – D.G.S. 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 5 :

- . Madame la Préfète,
 - . Madame la Sous Préfète de Mantes en Yvelines,
 - . Monsieur le Président de la CAMY,
 - . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2008

La Préfète des Yvelines



Luc PARAIRE